



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de Puiseux-Pontoise (95) arrêté en conseil municipal du 22
janvier 2018**

n°MRAe 2018-34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Puiseux-Pontoise (95) arrêté le 22 janvier 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Jean-Jacques Lafitte, Judith Raoul-Duval, Jean-Paul Le Divenah (président de séance) et Catherine Mir.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusés : Paul Arnould, Christian Barthod.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Puiseux-Pontoise, le dossier ayant été reçu le 19 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 7 mars 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 14 mars 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de Puiseux-Pontoise a été soumise à évaluation environnementale par la décision n° 95-023-2017 du 15 septembre 2017 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale .

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Puiseux-Pontoise et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Puiseux-Pontoise, via la densification de l'urbanisation et la modération de la consommation d'espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la maîtrise des déplacements et des pollutions et nuisances associées ;
- la limitation de l'exposition de populations aux risques sanitaires (champs électromagnétiques, bruit, pollution de l'air) ;
- la maîtrise du ruissellement pluvial ;
- la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- la préservation des milieux naturels, boisements, milieux humides associés à la rivière Viosne.

La MRAe recommande principalement de compléter le rapport de présentation par les éléments listés ci-dessous, afin de répondre aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale :

- l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de PLU ;
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU ;
- la présentation de la méthodologie poursuivie pour mener l'évaluation environnementale ;
- l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 , en particulier en ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

La MRAe recommande principalement de :

- mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation de 70 hectares d'espaces agricoles et naturels, au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espace affichés dans le PADD
- quantifier les déplacements induits par le projet de PLU ;
- d'interdire l'extension de l'urbanisation sous les lignes à HT existantes, d'une part afin d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances de ces lignes et d'autre part en réponse à l'orientation du SDRIF relative à la protection des lignes stratégiques du réseau de transport électrique ;
- de limiter, pour chacun des 4 secteurs couverts par un zonage Ne, les occupations du sol permises et de fixer les limites d'emprise au sol et de hauteur pour l'ensemble des constructions, et afin d'éviter ou de réduire les incidences de ces occupations sur les espaces naturels, agricoles et forestiers..

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Puiseux-Pontoise a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°95-023-2017 du 15 septembre 2017. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement¹ de :

- l'augmentation de population qui passerait de 412 habitants (2014) à 755 habitants à l'horizon 2030 ;
- le maintien et la diversification des activités économiques ;
- la densification du tissu urbain existant, pour l'accueil de 25 logements supplémentaires ;
- l'extension de l'urbanisation sur deux secteurs, à hauteur de 3,3 hectares au total, pour permettre l'accueil de 50 à 60 logements supplémentaires ;
- la reconduction d'une extension de l'urbanisation, à hauteur de 65 hectares, pour le projet d'implantation d'un parc d'activités économiques déjà prévu par le PLU en vigueur, et faisant pour partie l'objet de la zone d'aménagement concerté « Chaussée Puiseux » créée le 12 janvier 1993 ;
- l'ouverture à l'urbanisation à long terme d'au moins 4 hectares, qualifiée de « réserve foncière ».

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Puiseux-Pontoise arrêté par son conseil municipal du 22 janvier 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

La MRAe a décidé d'émettre un avis portant sur les principaux enjeux environnementaux qu'elle a identifiés après examen de l'ensemble du projet de révision du PLU (voir § 3 ci après).

2 Rappel du contexte communal et des objectifs du projet de PLU

2.1 Contexte communal

Située au nord-ouest de Cergy, la commune de Puiseux-Pontoise appartient à la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Selon le « mode d'occupation du sol » (MOS) de 2012 réalisé par l'institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France (IAU-IdF), les espaces agricoles occupent une part importante de la superficie communale avec 217 hectares sur 388 hectares. Les espaces naturels et semi-naturels occupent 91 hectares et les espaces artificialisés 80 hectares. Le nord de la commune comprend des pentes sud de la vallée de la Viosne. Le territoire communal est traversé par la RN14, dans le prolongement de l'autoroute A15 et par plusieurs lignes électriques à haute tension 63 kV, 225 kV et 400 kV. La commune compte 410 habitants en 2013.

1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)



Vue aérienne de Puiseux-Pontoise – Source : Google – 2018

Le projet de PLU doit notamment être compatible le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise approuvé le 29 mars 2011, qui est actuellement en cours de révision². Le SCoT doit en particulier être rendu compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)³. Le PLU de Puiseux-Pontoise devra être rendu compatible avec le SCoT de Cergy-Pontoise révisé, lorsque ce dernier sera approuvé. Page 51 du tome 2, le rapport ne présente que succinctement l'articulation du projet de PLU avec le SCoT en vigueur et développe en revanche pages 45 et suivantes, l'articulation avec le SDRIF, s'agissant de la consommation d'espace et de l'augmentation de la densité humaine, tel qu'évoqué dans le paragraphe 4.1 du présent avis.

2.2 Objectifs du projet arrêté de PLU

En matière d'évolution démographique, la commune vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population de 755 habitants, par la construction de 70 logements supplémentaires, dont 25 dans l'enveloppe urbaine et 45 en extension (cf page 6 du PADD).

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation :

- une zone 1AUe de 54,6 hectares à vocation économique au nord de la RN.14 , destinée à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, artisanales, de services ou de bureaux et recouvrant la ZAC « Chaussée Puiseux », qui a fait l'objet d'une étude d'impact en février 1992, et qui relève d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) dans le

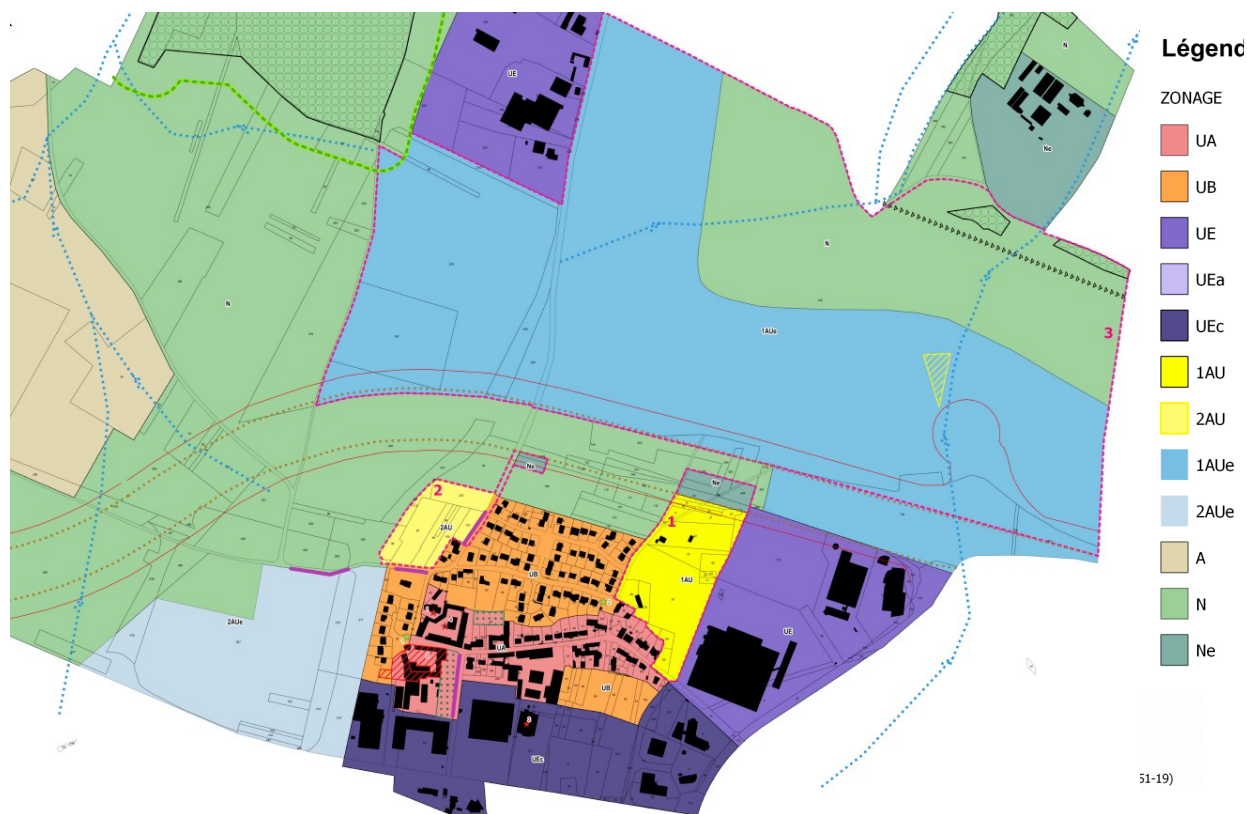
2 Une délibération portant révision complète du SCoT de Cergy-Pontoise a été prise par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en date du 22 novembre 2016.

3 Le code de l'urbanisme n'impose une compatibilité du PLU avec le SDRIF qu'en l'absence de SCOT. Par ailleurs une fois le SCOT révisé et rendu compatible avec le SDRIF aura été approuvé ; le PLU devra être rendu compatible avec le SCOT. Il apparaît donc pertinent à la MRAe d'analyser, ainsi que le fait le rapport de présentation du projet de PLU, la compatibilité du projet de PLU avec le SDRIF.

projet de PLU (OAP « secteur chaussée Puiseux et sud de la Briqueterie »)⁴. Cette zone comporte également une extension hors ZAC à l'ouest de la RD 22, dont l'urbanisation est prévue selon l'OAP à l'horizon 2025. ;

- une zone 1AU de 3,6 hectares, en continuité urbaine et destinée à l'habitat et aux équipements, qui fait l'objet de l'OAP « secteur entre la rue de Pontoise et la rue de la Fontaine » ;
- une zone 2AU d'1,7 hectare en continuité urbaine à vocation principale d'habitat, pouvant accueillir des activités, avec un secteur d'équipement destiné à la réalisation d'un cimetière communal. L'OAP « secteur entre la rue des Poiriers et la route de Boissy l'Aillerie » vise à préciser les aménagements de cette zone ;
- une zone 2AUe de 10,1 hectares à vocation économique, à l'ouest de l'urbanisation, qui comprend notamment des terrains de la ZAC Sainte Apolline⁵ (cf page 67 du rapport du tome 2 de présentation).

L'urbanisation de ces 2 zones 2AU ne pourra se faire qu'après modification ou révision du PLU. Les zones ainsi ouvertes à l'urbanisation sont actuellement occupées par des espaces agricoles et naturels. L'ouverture à l'urbanisation de la plus grande partie de ces zones était déjà prévue dans le PLU en vigueur.



Extrait du projet de plan de zonage du PLU de Puiseux-Pontoise

- 4 Cergy Pontoise Aménagement y développe un projet d'implantation logistique composé de deux bâtiments de stockage et une plateforme afin d'accueillir une ou plusieurs sociétés spécialisées dans la logistique et le dégroupage, sur un terrain d'environ 23 ha desservi par un rond-point qui avait été réalisé par l'EPA de Cergy Pontoise (<http://www.cergy-pontoise-amenagement.fr/operation/chaussee-puiseux> ; travaux de voirie visibles sur la photographie aérienne de 2018)
L'un des bâtiments de stockage a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale le 10 décembre 2014 (http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_-_Ste_PANHARD_DEVELOPPEMENT_a_PUISEUX-PONTOISE_95_-_10-12-2014_cle7a8fcc.pdf)
- 5 Cette ZAC a été créée le 9 décembre 1982, création modifiée le 30 décembre 2002, Elle s'étend principalement sur les communes voisines de Cergy et Courdimanche



Délimitation des OAP – projet de PLU de Puiseux-Pontoise

2.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Puiseux-Pontoise et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de Puiseux-Pontoise, via la densification de l'urbanisation et la modération de la consommation d'espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- la maîtrise des déplacements et des pollutions et nuisances associées
- la limitation de l'exposition de populations aux risques sanitaires (champs électromagnétiques, bruit, pollution de l'air) ;
- la maîtrise du ruissellement pluvial ;
- la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;

la préservation des milieux naturels, boisements, milieux humides associés à la rivière Viosne.

3 Qualité de l'évaluation environnementale

3.1 Conformité du rapport environnemental

Le rapport de présentation du projet de PLU de Puiseux-Pontoise ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu des PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas :

- l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement⁶, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU ;
- la présentation de la méthodologie poursuivie pour mener l'évaluation environnementale ;

6 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

- l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

La MRAe rappelle que :

- Les perspectives d'évolution de l'environnement correspondent aux évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU ;
- La présentation de la méthodologie poursuivie pour l'évaluation environnementale doit apporter des informations permettant d'établir de manière satisfaisante la pertinence de la démarche d'évaluation . Elle ne doit donc pas se limiter à rappeler les principes généraux de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de répondre aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, par :

- ***l'analyse des incidences Natura 2000 du projet de PLU ;***
- ***les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU ;***
- ***la présentation de la méthodologie poursuivie pour mener l'évaluation environnementale ;***
- ***l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en particulier en ce qui concerne le risque d'inondation par ruissellement pluvial.***

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

Il convient de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la qualité de l'air, thématique qui n'est pas traitée. Les autres thématiques environnementales sont évoquées et illustrées par des photographies et cartographies. Certaines gagneraient à être plus lisibles, telles que les cartes de bruit présentées pages 105 et 106 du tome 1 du rapport de présentation.

La MRAe observe qu'aucune analyse spécifique de l'état initial n'a été réalisée, sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du projet de PLU (diagnostic faune/flore et fonctionnement écologique des secteurs amenés à évoluer, fonctionnement agricole, mesures acoustiques, étude de trafics, analyse paysagère...). Seule l'occupation actuelle des sols de chaque secteur en OAP est mentionnée dans le chapitre 4 (évaluation environnementale du tome 2)

L'analyse des incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement (chapitre 4 du rapport) est présentée sous forme d'un tableau (page 189 du tome 2 du rapport de présentation), qui met en relation chaque constat de l'état initial de l'environnement avec les enjeux, les incidences du projet de PLU et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les niveaux d'enjeu et d'incidence y sont qualifiés (faibles, moyens, forts), les incidences négatives et positives apparaissent clairement.

L'analyse des incidences comporte également une partie plus détaillée dédiée aux OAP, qui précise les incidences du projet de PLU sur ces secteurs. Cette partie est à compléter sur la thématique des déplacements..

Pour la MRAe, certaines des conclusions de l'analyse des effets du projet de PLU sur l'environnement doivent être étayées et le cas échéant modifiées. Par exemple, l'analyse met en évidence

une réduction de la proportion d'espaces naturels de la commune, et conclut cependant à une incidence positive forte du projet de PLU sur les espaces naturels, ce qui mérite d'être démontré au vu des développements urbains envisagés sur la commune, qui consomment au total 70 hectares d'espaces agricoles et naturels, dont le fonctionnement écologique n'a pas été analysé. Cette conclusion apparaît en contradiction avec les conclusions sur les incidences des trois OAP sur la biodiversité et les ressources naturelles, qui sont toutes qualifiées de négatives fortes.

L'analyse des incidences reste de portée générale et gagnerait à être approfondie, s'agissant par exemple de la consommation d'espaces, des déplacements, des pollutions et nuisances associées, comme évoqué dans la partie 3 du présent avis.

S'agissant des incidences de l'OAP « secteur de la Chaussée-Puiseux et du sud de la Briqueterie », le rapport évoque la continuité de cette OAP avec le projet de parc d'activités de la Chaussée d'Osny, sur la commune voisine d'Osny.

La MRAe recommande de décrire le projet de parc d'activités de la Chaussée d'Osny sur la commune d'Osny, et son traitement dans le PLU de cette commune, et d'analyser les éventuelles incidences cumulées avec l'OAP « secteur de la Chaussée-Puiseux et du sud de la Briqueterie » en particulier sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, les déplacements, le ruissellement pluvial, les continuités écologiques et les milieux naturels.

Le résumé non technique est très succinct et ne présente que les enjeux environnementaux du territoire communal et les mesures de suivi environnemental.

La MRAe recommande de présenter dans le résumé non technique, les principales caractéristiques du projet communal, l'ensemble des composantes de l'évaluation environnementale, notamment l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, les incidences du PLU sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées.

Des supports cartographiques permettraient également d'illustrer et de rendre plus accessible le résumé non-technique.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

4.1 Contribution du PLU de Puiseux-Pontoise, via la densification de l'urbanisation et la modération de la consommation d'espaces, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;

Le tableau page 164 du tome 2 du rapport de présentation (paragraphe « justification des dispositions réglementaires ») compare les surfaces des différentes zones entre le PLU en vigueur⁷ et le projet de PLU. Ainsi, dans le projet de PLU, l'emprise de la zone urbaine U augmente de 11,5 hectares et celle des zones à urbaniser AU est réduite de 23,3 hectares par rapport au PLU en vigueur. Le projet de PLU réduit ainsi de 11,8 hectares la surface des zones urbaines et à urbaniser, par rapport au PLU en vigueur, 10 hectares de la zone 1AUe du PLU en vigueur étant reclassés en zone N dans le projet de PLU (pour l'essentiel sous des lignes à haute tension)

Néanmoins, les surfaces des zones agricoles, naturelles ou forestières ouvertes à l'urbanisation totalisent encore de l'ordre de 70 hectares.

7 Approuvé en 2007

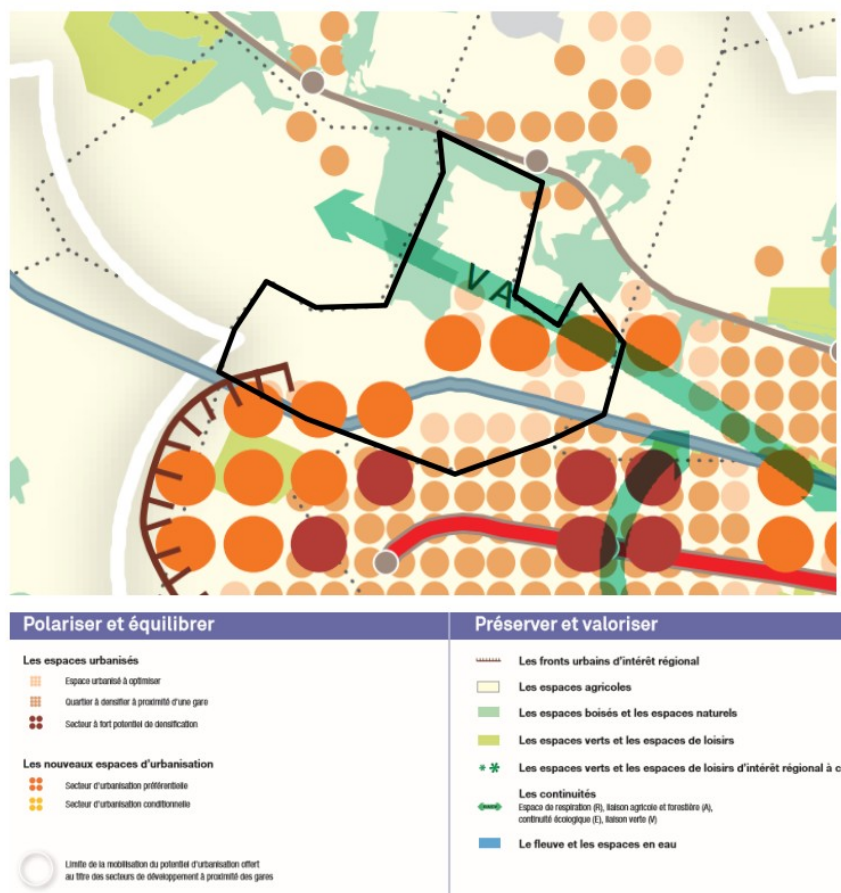
La MRAe signale par ailleurs que les surfaces dédiées aux nouveaux espaces d'urbanisation (zones AU) dans le projet de PLU citées pages 167 et suivantes (67,5 hectares dont 3,3 ha pour l'habitat) ne correspondent pas à celles mentionnées page 164 (70 hectares), ce qui doit être harmonisé .

De plus, la nature et la justification des développements urbains projetés restent peu précises , ce qui ne permet pas de justifier une telle consommation d'espace. La zone 2AUe semble ainsi constituer une réserve foncière communale sans objectif précis.

Le rapport de présentation du PLU doit établir la nécessité de mobiliser les capacités d'extension prévues dans le SDRIF à l'horizon 2030. Des objectifs chiffrés sont attendus pour chaque capacité d'extension rendue possible.

D'une part, le SDRIF identifie plusieurs secteurs d'urbanisation préférentielle sur le territoire communal, ces secteurs recouvrant notamment les périmètres de deux ZAC créées avant son approbation.

Extrait de la carte de destination générale des sols du SDRIF



Le rapport de présentation du projet de PLU pourrait ainsi utilement exposer le processus de création et de réalisation des 3 ZAC créées sur le territoire communal dans le cadre de la ville nouvelle de Cergy Pontoise, leur état actuel et leurs perspectives d'évolution sur les secteurs non encore aménagés secteur 1AUe de la ZAC « Chaussée-Puiseux » créée en 1992 et secteur 2AUe de la ZAC « Sainte Appolline créée en 1982⁸.

8 Les périmètres de 3 ZAC sont reportés sur une carte dans les annexes du projet de PLU. Des prescriptions graphiques y figurent. Aucune explication n'est fournie sur ces prescriptions dans le rapport de présentation, notamment sur leur articulation avec le règlement et les OAP.

La MRAe recommande de mieux justifier la confirmation de l'ouverture à l'urbanisation de 70 hectares d'espaces agricoles et naturels, au regard notamment des objectifs de limitation de la consommation d'espace énoncés dans le PADD.

D'autre part SDRIF permet de plus à l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal⁹ dans les secteurs situés à moins de 2 km d'une gare, ce qui est les cas de Puiseux-Pontoise .

Le calcul de ce potentiel d'extension en dehors des secteurs d'urbanisation préférentielle du SDRIF doit prendre en compte l'intégralité des espaces urbanisés, et pas uniquement les espaces d'habitat. Ce potentiel est en partie mobilisé dans le cadre d'un changement de destination (0,41 ha) de A en UEa consécutif à une division parcellaire dans la zone d'activité de la Jardinerie à l'ouest du territoire communal. De même, le projet de PLU classe en zone UEc des parcelles agricoles sur une zone de 1,71 hectare (classées en 1AUe dans le PLU en vigueur), (cf page 90 du tome 2) confirmant ainsi leur ouverture à l'urbanisation. Il convient d'intégrer ces surfaces au calcul de la consommation d'espaces non artificialisés permise ou confirmées par le projet de PLU.

Le calcul par rapport à ce que permet le SDRIF de la consommation d'espace prévue par le PLU doit ainsi être repris et précisé. Il doit intégrer les surfaces consommées depuis l'entrée en vigueur du SDRIF.

La MRAe recommande de préciser l'articulation entre le projet de PLU et le SDRIF, s'agissant du calcul de la consommation d'espace non artificialisé .

Le PLU prévoit une augmentation relativement importante du nombre d'emplois et d'habitants (p 47 du tome 2 du rapport de présentation) :

« En 2013, la population de la commune est de 410 habitants. En 2030, celle-ci devrait être de 755 habitants.

En 2008 elle comptait 774 emplois contre 829 en 2013. En 2030, on peut estimer que la tendance à la création d'emploi à Puiseux-Pontoise sera au moins identique¹⁰, soit 1016 emplois. De plus, la réalisation de la ZAC Chaussée Puiseux implique la création d'environ 460 emplois supplémentaires, soit un total de 1476 emplois à l'horizon 2030.

La superficie des espaces urbanisés et à urbaniser (c'est-à-dire des zones U et AU de l'ancien PLU) en 2013 est de 135,5 ha.

En 2030 elle sera de 130,3 ha c'est-à-dire la somme de toutes les zones U et AU du présent PLU. »

Le rapport de présentation conclut p 48 au respect de l'obligation d'augmenter de 15 % la densité humaine sur la commune entre 2013 et 2030. Or le calcul de la densité humaine de 2013 se base sur une superficie de l'espace urbanisé (135,3 hectares), qui intègre des terres alors agricoles dans les zones AU du PLU en vigueur, ce qui n'est pas conforme aux orientations réglementaires du SDRIF. Ce calcul doit donc être revu.

La densité humaine prévue sur les extensions urbaines semble significativement plus faible que celle observée sur l'urbanisation existante et conduit la MRAe à s'interroger sur la pertinence du type d'aménagement retenu dans ces extensions urbaines par rapport à l'objectif régional de modération de la consommation d'espaces non encore artificialisés.

La troisième ZAC est la ZAC du Moulin à Vent sur les secteurs UE et UEc (et marginalement sur le secteur UA1), ZAC créée le 8 mai 1981, qui se prolonge sur la commune de Cergy.

9 Pour le calcul de référence de la superficie des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF doivent être exclus, outre les espaces agricoles, boisés naturels et en eau, les espaces à dominante non bâtie de niveau supra-communal, régional ou national (orientations réglementaires du SDRIF p 34)

10 Cette estimation mérite d'être explicitée, notamment avec les nouveaux emplois qui seraient prévus dans la ZAC Sainte Apolline.

La MRAe recommande :

- **de revoir le calcul de l'augmentation de la densité humaine entre 2013 et 2030, en excluant de la base de calcul les surfaces agricoles en 2013 ;**
- **d'adapter le projet communal pour répondre à l'objectif d'augmentation de la densité humaine de 15 % imposée par le SDRIF qui vise la maîtrise de la consommation d'espaces non encore artificialisés.**

4.2 Maîtrise des déplacements et des pollutions et nuisances associées

L'état initial met en évidence un manque de liaisons douces vers les gares depuis Puiseux-Pontoise, qui conduit à identifier l'enjeu d'améliorer ces liaisons douces, de manière à optimiser l'utilisation du train et réduire l'utilisation du véhicule individuel.

Le PADD a pour objectifs de renforcer les liaisons douces et d'« intensifier les dessertes en transport en commun vers les gares alentours ».

Les OAP comprennent des orientations spécifiques aux liaisons douces, qui ne concernent que les cheminements piétons. Pour la MRAe, il convient également d'étudier dans le projet de PLU les cheminements cyclables, en réponse au défi 4 du PDUIF « Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo »¹¹.

Le rapport de présentation évoque le plan local de déplacements (PLD) de Cergy-Pontoise, approuvé par le conseil communautaire du 13 décembre 2016, qui vient préciser les orientations du PDUIF à l'échelle locale page 86 du tome 1 du rapport de présentation. Il convient cependant d'analyser l'articulation du projet de PLU avec ce document.

Les déplacements correspondent à un enjeu moyen selon le rapport de présentation, avec une faible marge d'action du PLU. Les incidences négatives liées à l'augmentation de la population sur la hausse des déplacements motorisés (travail, consommation, loisirs) sont identifiées.

La MRAe recommande de quantifier les déplacements induits par le projet de PLU et d'analyser par ailleurs, la hausse des déplacements liés aux emplois créés et au développement économique.

En effet, les 651 emplois et 355 habitants supplémentaires, ainsi que le développement des activités économiques envisagés dans le projet de PLU généreront des déplacements, sur des secteurs situés à l'écart des gares les plus proches, ce qui implique des déplacements à dominante automobile, et donc l'augmentation des émissions polluantes et des nuisances sonores.

4.3 la limitation de l'exposition de populations aux risques sanitaires (bruit, pollution de l'air, champs électromagnétiques) ;

Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) est abordé dans le rapport de présentation (page 20 du tome 1 et pages 58 et 176 du tome 2). Il convient de préciser que la commune se situe dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le SRCAE. Comme évoqué dans la partie 2 du présent avis, aucune analyse de la qualité de l'air n'est présentée dans l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation évoque la présence d'infrastructures de transport terrestre traversant la

11 L'article L. 228-2 du code de l'environnement prévoit « qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

commune (RN14 ou A15, RD14, RD22 et le boulevard du Moulin à Vent), ainsi que les obligations d'isolation acoustique des nouvelles constructions aux abords de ces voies, en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001 (page 105 du tome 1 et page 74 de l'annexe). La RN14 prolongeant l'A15 est classée en catégorie 1 par cet arrêté, avec une bande de 300 mètres de part et d'autre de la voie concernée par ces obligations.

Les zones 1AU et 2AU à vocation mixte habitat et activités se situent respectivement à 50 mètres et 100 mètres environ de cette voie et s'inscrivent dans cette bande de 300m. Le rapport de présentation précise que les nouveaux logements seront soumis aux nuisances sonores de cette voie. Dans l'OAP « secteur entre la rue de Pontoise et la rue de la Fontaine », une zone dédiée aux jardins familiaux et une autre dédiée aux équipements, sont prévues entre l'autoroute et les constructions à usage d'habitat, « afin de créer un écran sonore et de limiter l'exposition au bruit des nouvelles populations ». Il conviendrait de mieux justifier le choix d'implantation de ces jardins familiaux, en limite immédiate de la RN14/A15, au regard des enjeux d'exposition au bruit et à la pollution.

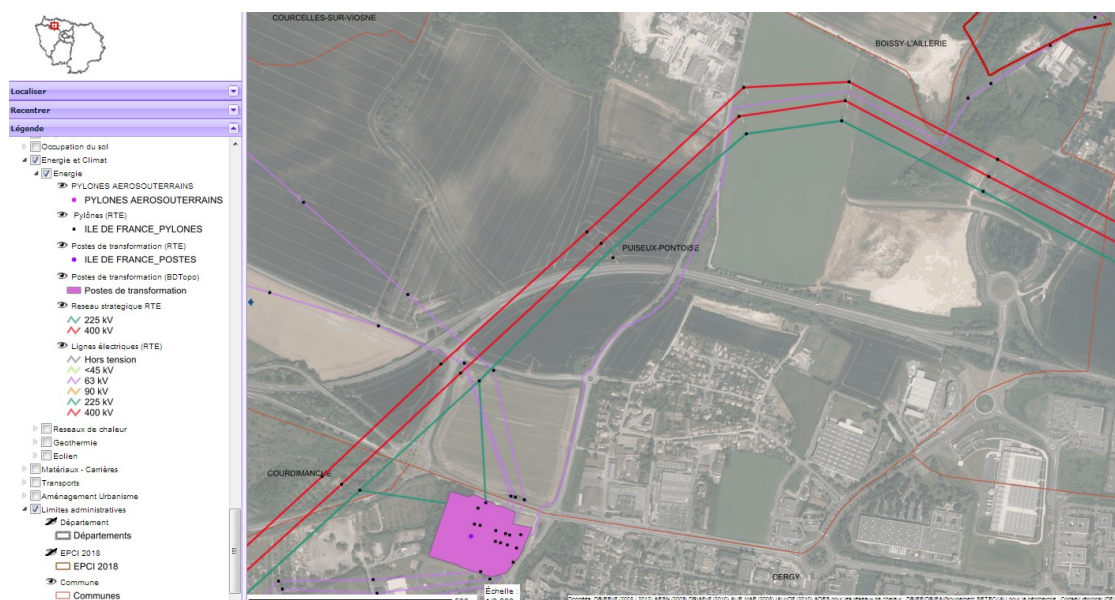
La MRAe recommande d'insérer dans le règlement du PLU des dispositions interdisant la construction d'établissements accueillant des populations sensibles à proximité de la RN14/A15, afin de limiter leur exposition aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.

Par ailleurs, la zone 1AUe dédiée aux activités (ZAC « Chaussée Puiseux ») est adossée à la RN14. Hormis le rappel des obligations d'isolation acoustique des nouvelles constructions, aucune mesure spécifique du règlement n'est dédiée à la réduction ou à l'évitement de ces nuisances sonores.

Concernant les champs électromagnétiques, le rapport de présentation page 103 du tome 1 et l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique (pages 38 à 68) identifient plusieurs lignes à haute tension qui traversent la commune (63 kV, 225 kV et 400 kV).

L'état initial précise que certains de ces ouvrages sont considérés comme des ouvrages stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiés par le SDRIF¹².

Le rapport précise que les secteurs 1AUe et 2AUe ont été réduits par rapport au PLU en vigueur, afin de maintenir des espaces non bâtis (zone N) sous les lignes à haute tension. Pour autant, la zone 1AUe comprend encore de larges espaces situés sous ces lignes ou à proximité immédiate dans lesquels les constructions sont autorisées.



12 Ces ouvrages étant indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne le SDRIF prescrit de pérenniser dans les PLU un voisinage compatible avec leur usage et de maintenir la possibilité et la facilité d'accès à ces infrastructures.

Lignes électriques haute tension à Puiseux-Pontoise – Source : DRIEE

Dans la mesure où le projet de PLU ouvre à l'urbanisation des secteurs traversés par ces lignes à haute tension (secteurs 1AUe « Chaussée Puiseux » et 2AUe ZAC « Sainte Apolline »), l'exposition de nouvelles populations aux champs électromagnétiques doit être analysée, et le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction doivent être proposées dans le PLU.

La MRAe rappelle que l'instruction du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

La MRAe recommande que le règlement du PLU interdise l'extension de l'urbanisation sous et à proximité immédiate des lignes à haute et très haute tension existantes, afin d'une part, d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nuisances de ces lignes et d'autre part en réponse à l'orientation du SDRIF relative à la protection des lignes stratégiques du réseau de transport électrique.

4.4 La maîtrise du ruissellement pluvial

L'analyse des incidences identifie page 189 une augmentation des surfaces imperméabilisées par le développement de l'urbanisation et la diminution des surfaces d'infiltration.

Dans chaque OAP, il est indiqué que les opérations devront présenter une neutralité des ruissellements et que des pourcentages d'espaces de pleine terre ou d'espaces « éco-aménageables » seront à respecter dans chacune des zones afin de préserver des espaces perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie. Il convient de préciser la manière dont ces pourcentages ont été définis et l'efficacité de cette mesure dans l'analyse des incidences.

Le zonage repère les lignes d'écoulement des eaux pluviales. Le règlement impose des restrictions aux constructions, remblais, et clôtures sur une distance de 5 m de part et d'autre de ces lignes d'écoulement, notamment afin de limiter le risque inondation et le risque de pollution des milieux aquatiques. Cette disposition est originale et pertinente, cependant, le choix de la distance retenue de 5m gagnerait à être justifié.

4.5 La préservation du paysage et du patrimoine culturel

L'état initial fait état du site inscrit du Vexin qui couvre une partie du territoire communal. Il convient d'en présenter une cartographie dans le rapport de présentation¹³, d'en décrire les principales caractéristiques et de présenter l'articulation du projet de PLU avec ce classement.

L'analyse des incidences du projet de PLU sur le paysage est peu développée. Une analyse plus approfondie reste à attendre sur les secteurs amenés à évoluer. Le rapport de présentation indique page 133 du tome 2 que la hauteur des constructions n'est pas limitée en zone 1AUe (ZAC « Chaussée Puiseux » et extension de l'urbanisation à l'ouest de la RD 22 en contact visuel avec le site inscrit et avec le parc naturel régional du Vexin Français), sans que cela ne soit justifié. Une telle disposition est porteuse d'incidences majeures sur le paysage qu'il convient d'analyser. Pour autant, dans le règlement de la zone 1AUe, la hauteur du bâti est limitée à 15 mètres, hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, pour lesquels la hauteur n'est pas réglementée. Il convient de mettre en cohérence le projet de PLU sur cet aspect.

13 Elle figure dans le plan des servitudes annexé au projet de PLU.

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur le paysage de l'absence de limitation de la hauteur de certaines constructions en zone 1AUe, et d'adopter des limitations de hauteur de nature à les éviter ou les réduire

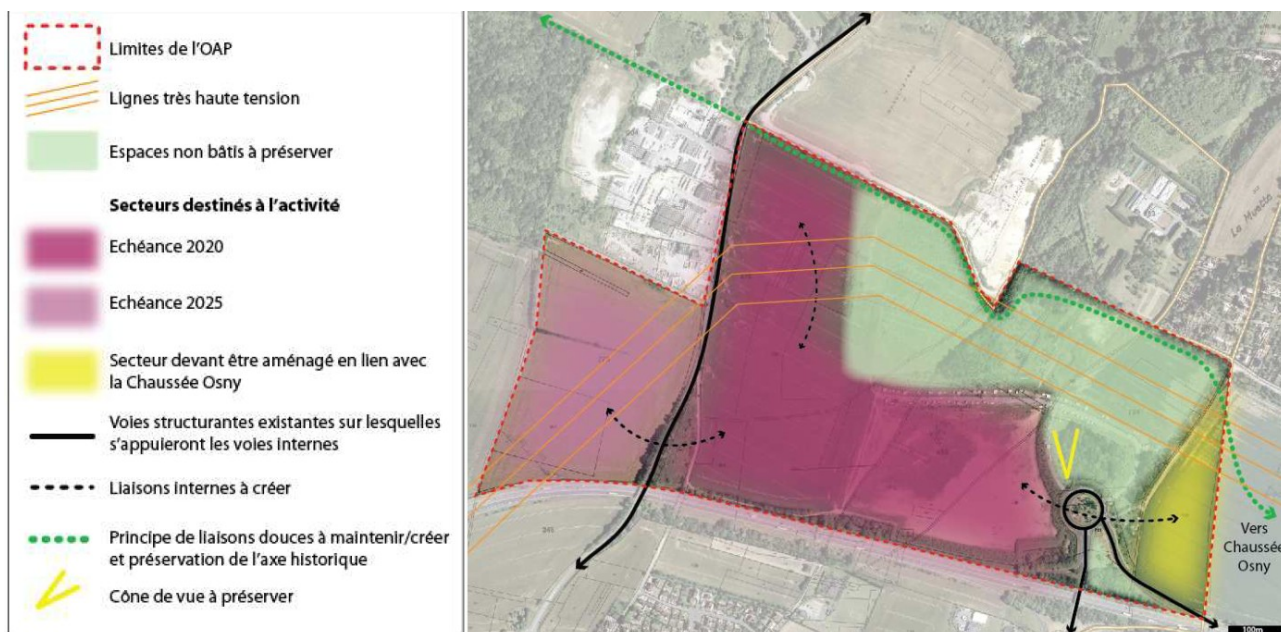
Le projet de PLU protège certains éléments bâtis et paysagers au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (page 159 du tome 2 du rapport de présentation).

L'état initial met en avant les enjeux de préservation de la vallée de la Viosne et de la Chaussée Jules César (ancienne voie romaine) et de développement des prairies et pelouses calcicoles sur les abords de la chaussée Jules César, valorisée en coulée verte, selon le projet. Un principe de préservation de l'axe historique et de liaison douce à maintenir ou créer est inscrit dans l'OAP de la « *chaussée Puiseux et sud de la briqueterie* ». Cet objectif mérite d'être traduit dans des dispositions opérationnelles de l'OAP et du règlement¹⁴.

Par ailleurs le projet de PLU ne comporte aucun élément de nature à assurer la préservation ou la restauration de la Chaussée Jules César sur le reste du territoire communal (à l'ouest)

4.6 La préservation des milieux naturels, boisements, milieux humides associés à la rivière Viosne.

Le SDRIF identifie une liaison agricole, terrestre et verte à préserver et à valoriser, qui est située en limite nord de la ZAC « *Chaussée Puiseux* » couverte par l'OAP de la « *chaussée Puiseux et le sud de la briqueterie* ». Le schéma de l'OAP prévoit des espaces non bâtis à préserver sur une large partie au nord est de ce secteur, mais la pointe nord-ouest destinée à l'activité pourrait bénéficier d'une protection permettant sur une bande, de garantir le maintien de cette liaison agricole, terrestre et verte.



Une telle bande est d'ailleurs tracée comme espace vert à créer sur la carte des ZAC figurant dans les annexes du projet de PLU. Des prescriptions graphiques qui semblent pertinentes (es-

14 Un « chemin à préserver » est identifié sur le plan de zonage dans le secteur N, mais au sud de la chaussée Jules César et des lignes électriques. Il n'est pas visible sur les photos aériennes. Le règlement écrit ne paraît pas comprendre les mesures protectrices des « chemins à préserver » qui sont annoncés p200 du tome 2 du rapport de présentation

paces boisés à conserver, liaisons douces, cônes de vue) figurent en effet sur cette carte. Aucune explication n'est fournie sur ces prescriptions dans le rapport de présentation du PLU, notamment quant à leur articulation avec le règlement et les OAP.



La MRAe observe par ailleurs que la zone N au nord de la zone 1AUe du plan de zonage ne recouvre qu'une partie des espaces non bâtis à préserver figurés sur le plan de l'OAP et ne recouvre pas la « localisation des espaces boisés et arbustifs » de la carte des ZAC. Une mise en cohérence du règlement graphique avec l'OAP paraît souhaitable.

Le SDRIF identifie un front urbain d'intérêt régional (FUIR) au sud-ouest du territoire communal. Les orientations réglementaires du SDRIF indiquent qu'aucune urbanisation nouvelle ne peut franchir un FUIR et qu'il appartient aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme.

Le rapport de présentation page 167 du tome 2 indique que le FUIR « n'est pas contredit par le zonage de Puiseux-Pontoise. En effet, la zone NA de l'ancien PLU a été classée en zone UEa (activités de nature, de loisirs et pédagogique et d'artisanat). Cette dernière respecte la délimitation du FUIR, les parcelles au-delà du tracé étant classées en zone agricole. » sans expliciter la manière dont ont été précisées les limites du FUIR dans le projet de PLU, ces limites paraissant correspondre aux limites du secteur UEa occupé par une jardinerie et un village témoin à l'ouest de l'échangeur de la RN14 avec la RD 14.

La MRAe recommande de matérialiser les limites précises du front urbain d'intérêt régional dans le plan de zonage et de justifier les limites ainsi retenues.

Le PADD a pour objectif de préserver et renforcer les continuités écologiques, au sein de l'enveloppe construite et sur tout le territoire communal.

Des boisements et haies sont ainsi recensés dans l'état initial qui précise que « les éléments de boisements ponctuels, linéaires ou surfaciques associés à la trame de jardins, notamment cultivés peuvent participer à la synergie naturelle écologique entre le grand paysage et le tissu bâti ».

Certains boisements sont classés en EBC et certains arbres et espaces verts sont protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'espace naturel sensible (ENS) du Marais de Boissy et les espaces boisés à préserver identifiés par le SCoT (Bois St-Léger et Bois du Planite), sont classés en zone naturelle stricte (N) parfois en EBC et leur lisière est protégée par un bande inconstructible de 50

mètres. La MRAe souligne que cette bande doit être établie à partir des lisières effectives des espaces boisés et non à partir des limites des EBC retenus par le projet de PLU.

Un espace boisé classé (EBC) situé au nord-est de part et d'autre du périmètre de l'OAP "Chaussée Puiseux", d'une surface de 3,2 hectares a été supprimé par rapport au PLU en vigueur. La justification générale donnée pour la réduction des EBC apparaît en page 164 du tome 2 : il s'agit de prendre en compte les chemins à préserver et les lignes du réseau de transport d'électricité. La MRAe observe que les EBC ne font juridiquement obstacle qu'à l'installation de supports de ligne électrique – qui nécessite un défrichement - et pas au respect des servitudes afférentes aux distances à respecter par rapport aux lignes elles-mêmes.

En cohérence avec le PADD, il convient pour la MRAe de protéger l'ensemble des éléments repérés (boisements, haies, alignements d'arbres) dans le projet de PLU, soit par des EBC soit par un classement des espaces concernés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (notamment les couloirs de lignes électriques).

Par ailleurs, le zonage Ne concerne 4 secteurs d'une surface totale de 17,8 hectares, d'occupations variées :

- le cimetière intercommunal au nord-ouest de la commune ;
- un secteur non bâti dédié au futur cimetière communal proche de l'enveloppe urbaine ;
- un secteur dédiée à des équipements communaux (centre horticole de la communauté d'agglomération, chemin du Réal) ;
- un secteur visant à accueillir des jardins familiaux entre la RN14 et la zone 1AU, en cohérence avec le schéma de principe de l'OAP « secteur entre la rue de Pontoise et la rue de la Fontaine ».

Or la zone Ne autorise, sans réglementer leur emprise au sol :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ;
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- les établissements d'enseignement ;
- les établissements de santé et d'action sociale.

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif

Il convient de mettre le règlement en cohérence avec l'OAP « entre la rue de Pontoise et la rue de la Fontaine », qui prévoit des jardins familiaux le long de la RN14/A15 alors que le règlement du secteur Ne y permet diverses constructions, dont des établissements de santé ou d'enseignement

Il en va de même pour les secteurs dédiés aux cimetières intercommunal et communal où le règlement du secteur Ne, autorise l'ensemble des constructions citées ci-dessus, sans que cela ne soit justifié.

La MRAe recommande, pour chacun des 4 secteurs couverts par un zonage Ne, de limiter les occupations du sol permises et de fixer les limites d'emprise au sol et de hauteur pour toutes les constructions, afin d'éviter ou de réduire les incidences de ces occupations sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Puiseux-Pontoise, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe recommande au porteur du PLU de joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur

du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁵ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁶, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ».

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre

15 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

16 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »¹⁷.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Puiseux-Pontoise a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 19 novembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien¹⁸ du code de l'urbanisme¹⁹, tel que précisé page 9 du tome 1 du rapport de présentation. Ce rapport :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

17 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

18 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

19 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

6° [Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]²⁰ ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Toutefois, le dossier transmis fait également référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions²¹, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification

20 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

21 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.